



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE 16/09/22

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi seize septembre à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée le 14/09/22 par Monsieur Yves Engrand, Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Locales.

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames et Messieurs Yves ENGRAND, Maire ; Thierry POLLAERT, Marie-José PECQUEUX, Daniel DENOLF, Jacques-André DELACRE, Jeanine GUEANT, adjoint(e)s ; Chantal DEBOUDT, Monique AGEZ, Xavier BISCARAS, Stéphanie LHERBIER, Michel BRICHE, Christelle LHEUREUX, Rémy BLOCKLET, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme Brigitte Charlet, Jérôme JOAN, Arnaud VANTHOURNOUT, Séverine VASSEUR, Isabelle LE SANT, Gino SUBIRANA.

Procurations :

Mme Brigitte CHARLET donne pouvoir à Mme Marie-José PECQUEUX ; Mme Isabelle LE SANT donne pouvoir à M. Jacques-André DELACRE ; Mme Séverine VASSEUR donne pouvoir à M.Thierry POLLAERT; M. Gino SUBIRANA donne pouvoir à M. Yves ENGRAND.

M.Blocklet est arrivé pour le vote de la 2ème délibération, Mme Debout est arrivée pour le vote de la 8ème délibération.

Président de séance : M.ENGRAND Yves.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H45.

Madame Stéphanie LHERBIER est nommée secrétaire de séance.

- Le compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 07/07/2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- Aucune remarque.

Ordre du jour :

• Délibérations :

- Délibération pour la cession d'une parcelle communale au Hameau d'Hennuin.
- Délibération pour détermination du montant de majoration des terrains constructibles.
- Délibération pour la liste des parcelles soumises à cet majoratio.
- Délibération pour la non-indexation des loyers du cabinet médical.
- Délibération de demande de fond de concours auprès de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pour une nouvelle cellule d'un professionnel de santé au cabinet médical.
- Délibération pour l'encaissement du legs-suite succession de Monsieur Méoli.
- Délibération pour la Décision Modificative budgétaire n°3- BP 2022 M14
- Délibération pour les modalités d'octroi des cartes cadeaux de fin d'année du personnel communa.
- Annulation de la délibération pour la publication des actes des communes de -3 500 habitants.

• Questions et informations diverses

1ère délibération : Cession d'une parcelle communale au hameau d'Hennuin.

Monsieur le Maire présente aux conseillers, une demande de propriétaires par le biais de leur notaire Maître Anne Delplace-Piers, qui sont les nouveaux propriétaires de la maison sur la parcelle cadastrée AO118 à Hennuin.

Ils souhaiteraient acquérir la parcelle de terre cadastrée AO100 pour une surface de 00ha 00a 08ca moyennant le prix de 40€ :



Mr le Maire demande aux membres du Conseil de délibérer :

Par 15 voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le conseil municipal,

- Décide la cession de la parcelle AO100 pour la somme de 40€
- Autorise Mr le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

2ème délibération pour la détermination du montant de majoration des terrains constructibles :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), a modifié l'article 1396 du Code Général des Impôts (CGI) donnant la possibilité aux communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme. La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n°20007-1788 du 17 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Le 30 septembre 2009, le Conseil Municipal avait délibéré afin de fixer le montant le montant de 0.50 € par mètre carré.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 24 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et Vu l'article 1396 du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire demande de délibérer afin de déterminer le montant de cette majoration.

Après débat,

Par 19 membres en exercice,
10 Voix pour (dont 3 pouvoirs), 1 Contre, 2 abstentions (dont 1 pouvoir)

Le conseil municipal décide:

- de fixer le montant à 1€ par mètre carré à compter de 2023.

3ème délibération : Liste parcelles soumis à la Majoration forfaitaire des terrains constructibles 2023

Monsieur le Maire soumet une proposition de liste de parcelles soumise à la majoration des terrains constructibles :

Les parcelles sont : AE69, OAP114, AB42, AB119 ,AB120, AB121, AB122, AB337, AB339, AB340, AX219, AX69, AX71, AX88 et AW55

Il demande aux membres du Conseil Municipal d'entériner cette liste pour l'année 2023.

Par 19 membres en exercice,
16 Voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le conseil municipal,

- Décide de fixer cette liste ci-dessus pour l'année 2023.

4ème délibération : Non-indexation des loyers du cabinet médical

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'indexation de loyer correspond à l'augmentation du loyer chaque année à une date précise, en général à la date d'anniversaire du contrat de bail, et varie selon les cas. La révision annuelle, si elle figure au bail, peut se faire en fonction de l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL)

L'indexation annuelle du loyer concerne tous les biens loués en vide ou en meublé, dont le bail contient une clause d'indexation. Celle-ci était prévue au sein du Bail. Toutefois le conseil municipal peut décider de ne pas appliquer l'indexation en prenant une délibération pour l'ensemble des cellules du cabinet médical.

Pour rappel le cabinet médical comprend 6 cellules pour des professionnels de santé :

1 Kinésithérapeute, 2 Medecins généralistes, 1 infirmière, 1 orthophoniste, 1 sophrologue.

Par 19 membres en exercice,
16 Voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le conseil municipal,

- Décide de ne pas appliquer la clause d'indexation sur les baux du cabinet médical.
- Autorise mr le Maire à établir et signer un avenant relatif à cette clause pour l'ensemble des baux du cabinet médical.

5ème délibération : Fond concours auprès de la CCRA pour l'installation d'un nouveau professionnel de santé (Cabinet Médical).

La pratique des fonds de concours est prévue aux articles L 5214-16, V du CGCT.
Vu la loi du 13 août 2004 n°2004-809.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer une nouvelle cellule au sein du cabinet médical afin d'accueillir un professionnel de santé.

Lors de la construction du cabinet médical une cellule étant envisageable au sein de la salle d'attente.

Les devis sont en cours.

L'intérêt de cette dépense concerne l'ensemble des habitants de la commune mais également ceux des communes voisines.

Notre commune dépendant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, nous pourrions la solliciter afin d'obtenir une aide financière tout en sachant que la commune devra participer au moins à hauteur de 20% du financement total.

(art. L1111-10, III du CGCT).

Il propose aux conseillers municipaux de délibérer.

Par 19 membres en exercice,

16 voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention.

Le conseil municipal décide:

- De solliciter un fond de concours auprès de la CCRA
- Autoriser Mr le Maire à signer et effectuer les démarches afférentes à cette demande de fond de concours.

6ème délibération : Encaissement du Legs, succession de Monsieur Méoli.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la délibération prise le 29/03/2022 afin d'accepter le leg et également d'autoriser la signature des actes de succession, en plus du bien immobilier, il convient de délibérer afin de pouvoir encaisser auprès du trésor public d'Audruicq ces legs avec le montant définitif.

Mr le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer,

Par 19 membres en exercice,

16 voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal,

- Décide d'encaisser au compte 771 les sommes de 23 704.42€ et 139 918.97€

7ème délibération : Finances : Décision Modificative 3 du Budget Communal 2022

Monsieur le Maire informe qu' une décision modificative doit être prise afin d'honorer les factures liées à l'Immeuble de la Grand Place (Maison Terny) à l'imputation définitive 2132.

Pour rappel : Acquisition EPF (délibération 3 du 16/08/2021) : 196 300€ + 3 500€ frais, pour les travaux en cours 58 000€ de réfection du pignon et du bâtiment annexe (pignon + toiture) et 10 000€ pour le gros œuvre intérieur. Il convient également de prévoir les crédits pour la facture de fenêtres de 8 300€.
Soit un total de 276 100€

Ce qui donne le tableau suivant, pour une opération au sein de la même section dépenses d'Investissement :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2132 (21) : Immeubles de rapport	276 100,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage	-276 100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
16 voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal

-Approuve cette décision modificative numéro 3

8ème délibération : Modalités d'octroi de la carte cadeau de fin d'année pour l'ensemble du personnel communal

A l'occasion des fêtes de Noël, la commune offre un bon d'achat à l'ensemble du personnel communal (agents titulaires, en Contrat à Durée Déterminée, en « Contrats Aidés », en service civique) présent au 31 décembre de l'année.

La carte cadeau est achetée auprès de l'enseigne « Cité Europe ».

Cette année 16 agents sont concernés.

La commune offre également une carte cadeaux pour l'achat d'un jouet aux enfants du personnel communal (acheté auprès d'une enseigne pour les cadeaux d'enfants)

La limite d'âge est fixée à 14 ans inclus. Cette année il y aura 5 enfants concernés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
17 voix Pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal,

-Décide de fixer un montant de 70€ de carte cadeaux pour les enfants du personnel communal.

- Décide de fixer un montant de 75€ de carte cadeaux pour les agents communaux.

- précise que le nombre de carte dépend du nombre d'agent présent au 31/12/2022 (état des effectifs à l'appui).

9ème délibération : Annulation délibération publication actes communes moins de 3500 habitants :

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal que la délibération du 24 mai 2022 doit être annulé suite à la demande du contrôle de légalité (courrier reçu de la sous-préfecture du 25/07/2022) dans lequel il est indiqué que la commune ne peut pas choisir d'opter pour les deux modalités de publication des actes pris par la commune mais qu'une seule option est possible.

Suivant l'ordonnance n°2021-1310 a modifié l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales pour faire de la dématérialisation, à compter du 1er juillet 2022, le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales

Les conditions de cette dématérialisation sont fixées au nouvel article R.2131-1 du CGCT.

Toutefois par dérogation l'article L.2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique de ces actes, une de ces options excluant les deux autres.

Pour une publicité des actes par affichage ou par publication papier une commune de moins de 3500 habitants doit obligatoirement délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer,

Par 19 membres en exercice,
18 voix pour (dont 4 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal décide,

- **d'ANNULER la 6ème délibération prise le 24 mai 2022**

- de conserver l'affichage des actes pris par la commune en publication papier.

Informations et questions diverses :

- Dénomination de certaines rues du centre-bourg et numérotation de toute la rue de Calais (suite à la convention avec La Poste)

- Changement des horaires d'ouverture de la Mairie : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

- Intervention des adjoints :

[Exposé de Mr Pollaert](#), 1er Adjoint au Maire : Explications sur le recensement de la population qui démarrera en janvier 2023 (4 agents recenseurs sont à prévoir).

Les pointeuses/badgeuses du personnel sont bientôt opérationnelles, elles permettent également de poser des congés et absence en ligne (chaque agent à un profil compte) ou directement sur la machine.

[Exposé de Mme Pecqueux](#), 2ème adjointe au Maire : pour les modalités du colis de fin d'année des aînés 2023. Les bons pour les pains gâteaux sont reconduits cette année.

Mr Xavier Biscaras quitte la séance à 20h20 pour raison professionnelle.

[Exposé de Mr Denolf](#) pour les travaux des bâtiments : refecton de l'immeuble situé sur la Grand Place, point sur la maison de la résidence du Camp d'Arc, changement des fenêtres arrières du presbytère qui sont en simple vitrage bois et dont certaines sont cassées.

[Exposé de Mr Delacre](#) informations sur les travaux de voiries et sur l'éclairage public (programmation des heures de mise en fonctionnement).

Remarque : il convient de remettre l'éclairage public lors du feu d'artifice pour des raisons de sécurité sur la voie publique.

[Exposé de Mme Guéant](#) sur les festivités de fin d'année, la Saint-Martin et le marché de Noël. Le spectacle de Noël des enfants pourra être rétabli à la salle des fêtes, le vendredi soir avant les vacances scolaires. Le repas de clôture du marché de Noël du samedi 10 décembre sera également rétabli.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h45